



DECISION DU N°2023-02

Service :	Direction du Service CULTUREL
Objet :	« Avenant N°01 - Contrat de cession Yoyo »

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la saison culturelle 2022-2023 de la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que les ateliers de guitare « **Yoyo** » de la Locomotive des Arts correspond aux axes culturels de la saison culturelle 2022-2023 ;

D É C I D E

Article 1 : De signer le contrat de cession La Locomotive des Arts (9, rue Edouard Vaillant - Montreuil (93100)) pour les ateliers de « **Yoyo** ».

Article 2 : Que la dépense de **1 032 € TTC** pour 3 ateliers sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

- **Ateliers de guitare** pour les scolaires pour un montant total de **1000€ TTC** (Mille euros)
- **Frais de repas** pour 2 personnes selon indemnités conventionnelles
- **32€ TTC** (trente-deux euros)

Soit montant total à régler au Producteur : **1032 € TTC (mille trente-deux euros)** (non assujetti à la TVA).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la Locomotive des Arts.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 04/01/2023

Le Maire

Document transmis à la Préfecture le 16 JAN. 2023

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Régis CHARBONNIER





DECISION DU N°2023-04

Service :	Direction des finances et de la commande publique
Objet :	Achat de denrées alimentaires lot 1 : produits laitiers

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de se fournir en produits laitiers pour le service de la petite enfance ;

Considérant la proposition de la société COFIDA ;

D É C I D E

Article 1 : le marché relatif à l'achat de produits laitiers pour le service de la petite enfance est conclu avec la société COFIDA située 9 boulevard du Delta, bâtiment DE4, boîte postale 30106, 94658 Rungis cédex ;

Article 2 : dit que le montant maximum annuel du marché s'élève à 15 000 euros HT ;

Article 3 : dit que la durée du marché est fixée à un an, reconductible tacitement deux fois ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

17 JAN. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE



Fait à Boissy-Saint-Léger, le 6 janvier 2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER



DECISION DU N°2023-05

Service :	Direction des finances et de la commande publique
Objet :	Achat de denrées alimentaires lot 2 : fruits et légumes frais

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de se fournir en fruits et légumes frais pour le service de la petite enfance ;

Considérant la proposition de la société POMONA TERREAZUR ;

D É C I D E

Article 1 : le marché relatif à l'achat de fruits et légumes frais pour le service de la petite enfance est conclu avec la société POMONA TERREAZUR située 2 rue de la croix brisée, ZAC haut de Wissous II, 91120 Wissous ;

Article 2 : dit que le montant maximum annuel du marché s'élève à 20 000 euros HT ;

Article 3 : dit que la durée du marché est fixée à un an, reconductible tacitement deux fois ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 6 janvier 2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le 17 JAN. 2023

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE



